

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les dispositions suivantes constituent un instrument de contrôle relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Robert-Cliche. Tout en favorisant le développement de cette source d'énergie, des mesures ont été élaborées pour atténuer les impacts nuisibles à l'environnement, assurer la qualité de vie du milieu et préserver le patrimoine naturel collectif tel que la vallée de la rivière Chaudière reconnue comme corridor touristique majeur.

7.1 Dispositions générales

À l'exception des éoliennes destinées à des fins domestiques comme défini au CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE, aucune éolienne ou aucun développement éolien ne peut être implanté sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Cette dernière tient à protéger la qualité et l'harmonie des paysages sur l'ensemble de son territoire.

Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne.

7.2 Protection des usages urbains et agricoles

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- b) 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- c) 550 mètres de tout bâtiment agricole;
- d) 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

7.3 Protection des lacs

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 1500 mètres des rives des lacs aux Cygnes, du Castor, Fortin, Volet, Sartigan, Beurivage et Turcotte;
- b) 500 mètres des lacs du Cinq, Lanigan et Pelchat.

7.4 Protection des corridors touristiques

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 2000 mètres de part et d'autre de la rivière Chaudière;
- b) 1000 mètres de l'emprise de l'autoroute 73;
- c) 500 mètres de l'emprise des routes 108, 112 et 276;
- d) Toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne.

7.5 Piste d'atterrissage

Aucune éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 4000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion dûment autorisé.

7.6 Dispositions relatives à la construction

1. L'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;
- 180-15
24-07-2015 2. Toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 15 mètres d'une limite de propriété;
3. Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
4. L'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - a) Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre de même nature;
 - b) L'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
5. Tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;

7.7 Démantèlement

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par les propriétaires des équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois. Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;
- b) À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement antiérosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.